

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS194

présenté par
M. Cherpion

ARTICLE 16

À la deuxième phrase de l'alinéa 26, après le mot :

« organisations »,

insérer les mots :

« , ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère d'accès aux négociations posé par le présent article au niveau interprofessionnel est uniquement fondé sur le nombre d'entreprises adhérentes, sans lien avec le nombre de salariés employés par les entreprises concernées.

De grandes entreprises pourraient ainsi être interdites d'accès aux négociations de branche et interprofessionnelles.

Cet amendement propose, en plus du critère du nombre d'entreprises adhérentes, de prendre aussi en compte un critère d'effectifs pour la mesure de l'audience et la détermination de la représentativité déterminés par décret.